

## Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71 et 97)

1. L'Office des producteurs de plants forestiers du Québec dresse et tient à jour un fichier où il consigne les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079).

2. Tout producteur visé par le plan doit faire parvenir à l'Office, au plus tard le 31 décembre de chaque année, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse de son entreprise ;

2<sup>o</sup> son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur ;

3<sup>o</sup> le nom de la personne responsable de l'entreprise ;

4<sup>o</sup> le nombre de plants en production, incluant toute quantité confiée en sous-traitance ;

5<sup>o</sup> la capacité de production totale exprimée en mètres carrés, sous tunnels et en serres, incluant toutes les superficies louées s'il y a lieu ;

6<sup>o</sup> la quantité ensemencée par type de récipients au cours des 12 derniers mois ;

7<sup>o</sup> la quantité de plants conformes livrés par type de récipients au cours des 12 derniers mois.

3. Tout producteur visé par le plan doit informer l'Office, dans un délai de 30 jours, d'un changement dans l'un ou l'autre des renseignements énumérés à l'article 2.

4. Tout producteur visé par le plan doit, au plus tard 30 jours après la date de transaction ou, selon le cas, de l'abandon, informer l'Office qu'il a vendu son entreprise ou abandonné définitivement ses activités.

5. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction du fichier doit être adressée par écrit à l'Office avec un exposé sommaire des faits à l'appui ; avant de rendre décision, l'Office peut requérir toute information supplémentaire.

6. Le producteur peut demander à l'Office une confirmation écrite de son inscription et de son maintien au fichier.

7. Tout producteur visé par le plan peut consulter les renseignements inscrits à son nom au fichier des producteurs au bureau de l'Office, durant les heures normales d'affaires.

8. L'Office peut radier du fichier tout producteur qui fait défaut de respecter les exigences du présent règlement et doit informer par écrit le producteur en mentionnant l'acte ou l'omission reprochés.

9. Le producteur qui est lésé par l'application du présent règlement peut demander par écrit à l'Office, dans les 30 jours de la décision, d'apporter les correctifs nécessaires. Si l'Office ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 30 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de 30 jours, demander à la Régie de réviser la décision de l'Office et de remédier à la situation.

10. L'Office conserve à son siège le fichier et les renseignements prévus au présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36715

### Décision 7340, 21 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7340 du 21 août 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de lait lors d'une réunion tenue à cette fin les 14 et 15 décembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «à décembre» par «, septembre, octobre et novembre».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36716

## Décision 7343, 22 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de chèvres — Fichier et renseignements — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7343 du 22 août 2001, le Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 10 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71 et 97, par. 2<sup>o</sup>)

1. Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) dont il connaît l'identité.

Le fichier indique de plus le numéro de téléphone du producteur et, le cas échéant, de télécopieur, son adresse électronique, la catégorie de production, le nombre de chèvres qu'il élève dans chacune des catégories au 1<sup>er</sup> août de l'année courante et une prévision du nombre de chèvres qu'il prévoit élever le 1<sup>er</sup> août de l'année suivante.

2. Un producteur doit fournir au Syndicat une déclaration contenant les renseignements indiqués à l'article 1 et indiquant la catégorie dans laquelle il veut être inscrit; il ne peut être inscrit que dans une catégorie qui correspond, le cas échéant, à sa principale catégorie d'activité.

On entend par «catégorie», la production de lait, de chèvres de boucherie ou de mohair et par «chèvre de boucherie» une chèvre nourricière dont les chevreaux ont une génétique d'au moins 50 % d'une race de boucherie et qui sont destinés à la consommation ou à la reproduction.

3. Le producteur visé par le plan a la responsabilité de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau du Syndicat.
4. Un nouveau producteur doit fournir les renseignements indiqués aux articles 1 et 2 au plus tard 30 jours après le début de la production d'un produit visé par le plan.
5. Un producteur doit informer le Syndicat, dans un délai de 30 jours, d'un changement dans l'un ou l'autre des renseignements indiqués aux articles 1 et 2.

6. Un producteur doit conserver, durant quatre ans à partir de la date de leur confection, les documents relatifs à la production et à la mise en marché du produit visé par le plan: les bons de livraison à un abattoir, y compris pour l'abattage à forfait, les factures de vente et les bons de livraison de lait ou de fibre mohair.

\* La dernière modification au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) a été apportée par la décision numéro 7111 du 28 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5563). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.